

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Juin 2018

33

URB 033-28/06/18 BM

■ Transfert de volumes de la Ville de Marseille à la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de la reconfiguration du stade Orange Vélodrome et abords

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence a été créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des Communautés d'agglomérations et Communauté Urbaine, les compétences énumérées à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les immeubles et meubles faisant partie du Domaine Public des Communes et des Communes membres et nécessaires à l'exercice des compétences de la Métropole Aix-Marseille Provence ont été affectés de plein droit à la Métropole, qui exerce ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire depuis le 1^{er} janvier 2016.

Sur le tènement foncier sis à Marseille, 8ème arrondissement, parcelles cadastrées section 843 D n° 26,43,45,51,52,54,57,59 à 62 et 64 coexistent à présent diverses constructions telles que le stade Orange Vélodrome, le stade Delort, la station d'épuration, une partie de la ligne 2 du métro ainsi qu'un programme immobilier de 100 000 m², réparti en trois îlots, composé notamment d'un centre commercial, de logements, d'un hôtel et d'un pôle santé.

A l'origine du projet, compte tenu de la complexité de l'opération due à l'imbrication et la superposition des propriétés, de statut et de nature juridiques différents, il a été décidé d'établir un État Descriptif de Division en Volumes permettant ainsi de donner la plus grande indépendance juridique possible aux propriétaires des constructions en créant un certain nombre de volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

Le modificatif final de cet État Descriptif de Division en Volumes ayant été signé par les parties, il convient à présent d'opérer les transferts de propriété des volumes correspondants aux compétences dévolues à la Métropole Aix-Marseille Provence en matière de transports et déplacements, de gestion de la voirie et d'assainissement et eaux pluviales.

Il convient donc de proposer le transfert des volumes dont la liste et le descriptif sommaire figurent ci-dessous :

- **Volume 2** : « Tube Métro » Ce volume comprend la totalité du gros œuvre du tube Métro, souterrain, émergeant et aérien, la pleine terre en dessous, dans ses parties souterraines et émergeantes, jusqu'au tréfonds général, une marge de 2m de part et d'autre du tube du Métro ; il comprend également les piles et leurs fondations ainsi qu'un édifice construit sous le Métro aérien accueillant divers locaux RTM.
- **Volume 4** : Ce volume comprend la partie Est de l'allée Ray Grassi, futur domaine public de voirie.
- **Volume 7** : Ce volume comprend la partie de l'émissaire du boulevard Michelet.
- **Volume 17** : Ce volume comprend une partie du trottoir de la rue raymond Teisseire en limite d'assiette au Nord-Est de l'îlot Teisseire et autour des trois gaines et grilles de ventilation de son futur parc de stationnement.
- **Volumes 19 et 20** : Ce volume comprend une partie de l'emprise d'alignement non utilisée en façade du centre commercial et du stade Orange Vélodrome sur l'allée Ray Grassi.
- **Volume 29** : Ce volume comprend une partie du trottoir de l'allée Ray Grassi surplombant le niveau sous-sol du bâtiment 4 de l'îlot Teisseire.
- **Volume 36** : Ce volume comprend le tréfonds de la partie est du parking extérieur des hôtels situé entre le tube du métro et l'immeuble de bureaux et accueille un bassin de rétention des eaux pluviales.
- **Volume 39** : Emprise d'alignement du boulevard Michelet.
- **Volume 45** : Emprise d'alignement du boulevard Michelet.
- **Volume 66** : Ce volume comprend la voie située entre les volumes hôtels et pôle santé de l'îlot de l'Huveaune, desservant notamment le parking et les espaces extérieurs nord des hôtels , le parc de stationnement en infrastructure et les berges de l'Huveaune pour leur entretien.
- **Volume 70** : Ce volume comprend la totalité de la station d'épuration ancienne située sous le stade Delort et de son extension située sous l'esplanade Est du stade Vélodrome, la pleine terre en dessous jusqu'au tréfonds général, et diverses émergences, locaux et espaces extérieurs en surface.
- **Volume 71** : Ce volume comprend une voie intérieure desservant, depuis la rue Raymond Teisseire, la STEP, le stade Delort, le Stade Orange Vélodrome, le parking Huveaune Est, la maison du gardien du stade Delort.

- **Volume 73** : Ce volume comprend un parking extérieur situé à l'Est du stade Delort, partiellement surplombé par le Métro dans sa partie aérienne.
- **Volume 79** : « Allée Marcel Leclerc » Ce volume comprend la voie Ouest de desserte intérieure du site du Stade Vélodrome depuis le boulevard Michelet, desservant le Stade Vélodrome, le Stade Delort et les différents bâtiments de l'îlot Huveaune (Hôtels, immeubles de logements et bureaux et leurs parcs de stationnement).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de territoire Marseille-Provence du 26 juin 2018.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il y a lieu d'accepter le transfert des volumes ci-dessus énoncés dans le cadre des compétences dévolues à la Métropole Aix Marseille Provence,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le transfert des volumes 2, 4, 7, 17, 19, 20, 29, 36, 39, 45 66, 70, 71, 73 et 79 au profit de la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 2 :

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer le projet d'acte administratif ainsi que tous les documents afférents.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS